



Division de Caen

Référence courrier: CODEP-CAE-2025-064104

Monsieur le Directeur du CNPE de Paluel BP 48 76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 15 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centrale nucléaire de Paluel

Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2025 sur le thème « Maintenance »

N° dossier: Inspection n° INSSN-CAE-2025-0167

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de

base

[3] D453821037499 - Note de processus « Mise en œuvre et élaboration des produits du

référentiel de niveau parc » à l'indice 9

[4] D5310NMSAU001 - Note de management « Organisation de l'équipe réactive (EIR) tranche

en marche » à l'indice 3,

[5] D455031062888 - Guide de management « GM n°296 - Tranche en marche » à l'indice 4

[6] D455018006438 – Fiche Réussir la maîtrise du TEM – RMT 8 – « Leviers de performance de

l'EIR » à l'indice 0

[7] Règle d'usage P10 – Élaboration et intégration du prescriptif, à l'indice 1

[8] D400815000471 - Cas d'usage CU21-02 « Réaliser les activités de l'Équipe Réactive » à

l'indice 5

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2025 sur le CNPE de Paluel sur le thème de la « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 septembre 2025 a porté sur le thème de la maintenance. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place sur le site afin de vérifier la déclinaison exhaustive par les métiers des demandes de prescriptifs de maintenance émanant de vos services centraux.

Les inspecteurs sont ensuite revenus sur un événement significatif pour la sûreté relatif à la production tardive d'analyse de nocivité sur les dépassements d'échéance de programmes de base de maintenance et ont questionné le site sur la suffisance des mesures engagées au regard des causes profondes de l'événement.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé l'activité de l'équipe d'intervention réactive (EIR) qui intervient sur des activités non-planifiées et fortuites pouvant être traitées sur un pas de temps court et permettant ainsi de ne pas impacter les projets. La préparation des activités, les modalités d'intervention de l'EIR et la constitution des dossiers de bilan d'intervention ainsi que la traçabilité des activités réalisées ont été contrôlés par sondage par les inspecteurs.

Au vu de cet examen, les inspecteurs jugent globalement satisfaisant l'organisation du site relative à la maintenance pour les domaines contrôlés.

Les inspecteurs ont toutefois indiqué concernant l'équipe réactive qu'une mise à jour de la note de dimensionnement et de fonctionnement est nécessaire et qu'un contrôle régulier de la non dérive de l'EIR dans ses activités doit être mis en place. Sur ce point, les inspecteurs ont relevé une anomalie relative au remplissage des outils de l'EIR et sur le respect des exigences associées à la réalisation d'une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) lors d'une intervention sur un élément important pour la protection des intérêts (EIP).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Note d'encadrement des activités de l'équipe réactive

La constitution, les modalités de pilotage, de coordination et de fonctionnement de l'équipe réactive sont actuellement encadrées par la note [4]. Celle-ci date d'août 2016 et aurait dû faire l'objet d'un réexamen cinq ans¹ après sa production, en 2021.

Les inspecteurs ont constaté de ce fait des incohérences entre cette note et l'état actuel de l'EIR notamment :

- sa constitution en une seule équipe à l'heure actuelle au lieu d'une équipe par paire de tranches,
- sur les effectifs alloués à cette équipe qui ont diminué au regard de ceux mentionnés dans la note,
- sur les roulements de poste,

¹ Selon l'information figurant dans le cartouche relatif à la périodicité de réexamen du document.



- sur le lien avec les acteurs présents en journée au sein des métiers poursuivant certaines actions de l'EIR,
- sur la suppression des analyses de risques établies par le service conduite à destination de l'EIR.

Cette liste est non exhaustive. Par ailleurs, la note [4] a été rédigée en 2016 par le service automatismes (SAU) alors que lors de l'inspection il a été indiqué que l'affectation de l'EIR a été modifiée. L'EIR est désormais affecté auprès du service conduite (SCO).

Les inspecteurs ont constaté sur ce point une difficulté de représentation au sens organisationnel du terme de l'EIR du fait de son périmètre pluridisciplinaire. Ainsi, aucun référent ou responsable des activités de l'EIR n'est présent, tout est morcelé entre les métiers qui contribuent à son gréement. Les activités affectées à l'EIR sont quant à elles désignées par le chef d'exploitation en quart du matin. Il manque du point de vue des inspecteurs une « vision tête haute » sur cette organisation et un point d'entrée garant de son fonctionnement.

Demande II.1 : Mettre à jour sous 6 mois la note d'organisation de l'équipe réactive TEM en prenant en compte les constats des inspecteurs.

Contrôle de la non-dérive du fonctionnement de l'équipe réactive

L'EIR intervient sur des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) et réalise des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP).

L'arrêté [2] indique au I. de son article 2.5.4 : « L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Pour l'EIR, le guide [5] indique qu'« il n'y a pas de dérogations dans la mise en application des règles de préparation et réalisation des activités ».

Ainsi « L'EIR ne déroge à aucun référentiel qualité de préparation ou d'intervention : ADR (analyse de risques), respect du RPP (recueil de prescriptions au personnel), requalification, application des PFI (pratiques de fiabilisation des interventions), préparation des intervenants, etc. [...] » selon la fiche [6].

Une exigence de travail en qualité de l'EIR ainsi que la réalisation d'actions régulières de contrôles de non dérives du fonctionnement de l'EIR sont mentionnés au sein du principe 8 du guide [5] et de la fiche [6], déclinées par ailleurs dans la note de site [4].

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune action de contrôle de non dérive du fonctionnement de l'EIR n'a été présentée lors de l'inspection ou transmis en amont dans le cadre des transmissions documentaires préalables.



Demande II.2 : Mettre en place des actions régulières de contrôle de non dérive du fonctionnement de l'EIR. Ces actions devront également prendre en compte le respect de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2].

Activité de l'EIR sur 4 RCV435VP

Dans les notes [4] et [8], il est prévu, dans certaines situations simples, qu'à la réception de la demande de travail (DT) par l'EIR, celle-ci procède à l'activité de réparation directement lors de la phase de diagnostic. Dès lors, il n'y a pas nécessité de créer d'ordre de travail (OT) en lien avec cette DT. La DT est transformée en DT mineure comportant directement un compte rendu d'intervention.

Les inspecteurs ont contrôlé l'activité réalisée par l'EIR sur la vanne 4 RCV435VP faisant suite à la DT n°01812779 émise le 19 septembre 2025 ayant été approuvée le 22 septembre 2025. La vanne 4 RCV435VP est un matériel EIP pour lequel le constat était : « En vérifiant que la vanne est bien fermée, le volant tourne dans le vide. Il mangue une clavette ».

Lors du traitement de cette DT par l'EIR, les inspecteurs ont constaté :

- l'absence d'analyse de risque en lien avec cette intervention mais aussi l'absence du cochage de la case « aucun risque identifié » dans la fenêtre de l'outil COCKPIT de suivi des interventions de l'EIR,
- l'absence d'analyse de suffisance de la requalification,
- l'absence de formalisation du résultat de la requalification intrinsèque du matériel ou de sa mention dans le compte rendu d'intervention,
- l'absence de contrôle technique de l'activité ou de trace de questionnement à ce sujet relatif à sa nécessité ou non,

S'il est prévu que les équipes réactives puissent intervenir sur des interventions simples, les inspecteurs considèrent cependant qu'un minimum de justifications complémentaires doit apparaître dans les comptes rendus de ce type de DT transformées en DT mineures notamment pour ce qui concerne la nécessité ou non d'effectuer un contrôle technique ou encore les résultats des éventuelles requalifications intrinsèque et fonctionnelle à l'issue de l'intervention, dès lors qu'il s'agit d'une intervention sur un EIP.

Demande II.3 : Fournir à l'ASNR l'ensemble des éléments associés à cette intervention dont la partie requalification. Justifier de la nécessité ou non d'effectuer un contrôle technique lors de l'activité de remise en place de la clavette et du contre-écrou sur le volant de vanne.

Demande II.4 : Programmer pour 2026 sur le périmètre des activités traitées par l'EIR une vérification flash par le SSQ sur le thème requalification et une autre sur le thème analyse de risque. Transmettre les résultats de ces vérifications.



Traitement de cause profonde identifiée dans un événement significatif sûreté

Les inspecteurs sont revenus sur le compte rendu d'événement significatif sûreté (CRESS) relatif à la production tardive d'analyses de nocivités sur les dépassements d'échéance de programmes de base de maintenance préventive.

Au sein de ce compte rendu, le site a apporté un certain nombre de réponses aux questions de l'ASNR émises lors de la déclaration de l'événement notamment celle relative à la classification en famille de cause de retards.

Parmi les familles les plus prépondérantes ,le site indique :

« - Au SEM, des activités PBMP ont été calées sans tenir compte de leur date au plus tard :

Au SEM, certains chargés d'affaires (CA) peuvent ponctuellement aborder les activités sans accorder une attention particulière au respect strict des jalons calendaires, notamment entre la date au plus tôt et la date au plus tard. Tant que l'activité est planifiée sur le cycle TEM, même au-delà de la date limite, certains considèrent que l'aspect préventif est respecté. »

Les inspecteurs considèrent ce fait comme une des causes profondes de l'événement. Cependant, ceci n'est pas traité comme tel au sein du CRESS. Lors de l'inspection, le métier a été questionné sur les actions entreprises à la suite de ce constat, qui n'ont pas paru suffisantes aux inspecteurs.

Demande II.5 : Indiquer les mesures correctives retenues au sein du SEM afin que la cohorte des chargés d'affaires soit sensibilisée à la nécessité de respect des jalons calendaires des activités PBMP. Intégrer un point de vérification de ce sujet dans le plan de contrôle interne (PCI) 2026 de service.

Analyse d'impact dans le cadre de la déclinaison des demandes particulières (DP) et des dispositions transitoires (DT)

Le site de Paluel a rencontré plusieurs difficultés relatives à l'intégration documentaires de prescriptifs nationaux de type DT/DP notamment lors des arrêts 3P2724 et 4P2825. Pour corriger ce point, des évolutions de l'organisation au niveau de certains métiers ont été apportées et une modification de la note de processus [3] réalisée.

Les inspecteurs sont revenus sur l'intégration des DP/DT par le site. Ils ont demandé à consulter les analyses d'impact que le référentiel relatif à l'intégration documentaire national prévoit notamment selon la règle d'usage [7]² avant l'intégration d'un nouveau référentiel.

Les représentants ont indiqué ne pas disposer de ce type d'élément.

² RU-P10-0150 : L'analyse d'impact est un préalable à l'intégration d'un nouveau référentiel. Elle doit permettre notamment d'identifier l'ensemble des documents et objets SI concernés par la mise en œuvre de la prescription et doit être partagée avec les projets (AT, TeM et PLURI) pour prise en compte des contraintes financières, techniques et volumétriques.



Demande II.6 : S'assurer de la nécessité ou non de réaliser une analyse d'impact selon la RU-P10-0150 avant intégration de nouveau référentiel. Dans l'affirmative, mettre en place l'analyse d'impact en y associant les acteurs prévus à la règle RU-P10-0150.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET